



➤ Arrêté municipal

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

REGLEMENTANT LES QUETES OU TOUTE FORME DE MENDICITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2013-238/P014

Nos réf : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L132-7 et L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les dispositions du Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient notamment au Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques, mais aussi de prévenir tout fait susceptible de porter atteinte à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les quêtes sur la voie publique afin d'assurer leur déroulement dans les meilleures conditions de sécurité notamment vis-à-vis de la circulation routière,

CONSIDERANT que toute forme de mendicité pratiquée à des intersections de voies à l'intention des automobilistes solliciterait leur attention au détriment de la sécurité routière,

CONSIDERANT le nombre croissant de signalements auprès de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale du comportement de personnes mendiant sur la voie publique, et décrites comme agressives par les administrés,

CONSIDERANT les constats effectués par la Police Municipale, de personnes assises sur les trottoirs pratiquant la mendicité, souvent à proximité des commerces du centre ville ou des grandes surfaces, et gênant, voire obstruant le passage des piétons, visiblement dans un but d'attirer leur attention,

CONSIDERANT que ces pratiques sont également sur RUMILLY le fait de bandes organisées qui sont déposées le matin par des véhicules avant d'être repris en fin d'après-midi par ces mêmes véhicules, multipliant les faits précités sur différents points de la commune et renforçant le sentiment d'insécurité, principalement chez les personnes âgées qui disent ne plus se déplacer dans les commerces,

CONSIDERANT que ces diverses informations et constats sont corroborés par la cellule restreinte du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

CONSIDERANT cependant qu'il importe de ne pas stigmatiser cette population le plus souvent démunie,



ARRETE

Article 1^{er} : Les quêtes philanthropiques sur le domaine public sont soumises à autorisation de l'autorité communale.

Article 2 : Toute forme de mendicité sur le domaine public ou ses dépendances est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre de 9h à 19h dans les rues et places dont la liste est fixée par le présent arrêté :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| - Rue A. de Montfort, | - Passage de l'Eglise, |
| - Rue Charles de Gaulle, | - Passage et Place Croisollet |
| - Rue de la Résistance, | - Passage de l'Eglise, |
| - Rue J. Beard, | - Place de la Résistance, |
| - Rue de l'Annexion, | - Place du 11 Novembre, |
| - Rue Montpelaz, | - Place Stalingrad, |
| - Rue du Pont Neuf, | - Place de l'Hôtel de Ville, |
| - Avenue Gantin, | - Place d'Armes, |
| - Rue Centrale, | - Place du Révérend Simond, |
| - Avenue et rue de la Gare, | - Place Grenette, |
| - Rue des Boucheries, | - Rue d'Hauteville, |
| - Rue Frédéric Girod | - Rue du Repos, |
| - Rue des Bugnons, | - Rue Filaterie. |

Cette interdiction est étendue aux parkings ouverts à la circulation publique des centres commerciaux longeant le boulevard de l'Europe, le boulevard Louis Dagand et la rue René Cassin, si des faits similaires à ceux cités en préambule devaient être constatés en ces lieux.

Article 3 : Toute forme de mendicité pratiquée à des intersections de voies de la commune à l'intention des automobilistes, est interdite.

Article 4 : Le présent arrêté est sans préjudice sur l'interdiction édictée par le Code Pénal qui stipule que le fait de solliciter, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien est puni de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende.

Article 5 : Toute personne ayant contrevenu au présent arrêté se verra obligatoirement informée qu'elle peut, si elle le désire, prendre rendez-vous auprès du CCAS de RUMILLY, afin d'étudier sa situation et, le cas échéant, si la loi ou les règlements le permettent, de lui porter assistance.

Cette personne se verra remettre par les forces de l'ordre le présent arrêté et les coordonnées du CCAS de RUMILLY.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par voie de presse et sur le site de la commune <http://www.mairie-rumilly74.fr>

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY et le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice du CCAS de RUMILLY,
- La presse.

Le Maire,

P. BECHET

